



Réunion du 26 AVRIL 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, VARACHAS Jacques, PREGHENELLA Jacques, CASCARINO Georges.

Excusés (ées) Mme RADJAI Isabell, KOUROGHLI Jamel,

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 :

Match N° 24856714 : SAINT JUST DE LUZAC (1) – LALEU LA PALLICE AAAM (2) en D2 Poule A du 09/04/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **LALEU LA PALLICE AAAM (2)** d'un joueur, licence N° **9602714778** en état de suspension, en date d'effet du **03/04/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **LALEU LA PALLICE AAAM** lequel peut formuler ses observations avant le : **Jeudi 04/05/2023** terme de rigueur.

Dossier N°2 :

Match N°24817128 : PORTE D'OCEAN FC 17 (1) – FONTCOUVERTE (1) en D1 Poule Unique du 09/04/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **PORTE D'OCEAN FC 17 (1)** d'un joueur, licence N° **1142420527** en état de suspension, en date d'effet du **20/03/2023**

La commission,



Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **PORTE D'OCEAN FC 17 (1)** lequel peut formuler ses observations avant le : **Jeudi 04/05/2023** terme de rigueur.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier N°3 – RÉSERVE

Match N°24920566 : AIGREFEUILLE US (3) – FC DE LA SOIE (1) en D3, Poule B en date du 23/04/2023.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC DE LA SOIE (1)** Monsieur BARRAULT Anthony, licence n°1112454027, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **l'US AIGREFEUILLE (3)** pour le motif suivant :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC DE LA SOIE** à l'instance en date du 24/04/2023 en ces termes :

« Pouvez-vous prendre en compte la réserve pour le motif suivant :

***« Je soussigné Monsieur BARRAULT Anthony, capitaine de l'équipe du FC de la Soie, durant le match de ce dimanche entre le FOOTBALL CLUB de la SOIE et AIGREFEUILLE US, je souhaite appuyer la réserve prononcer d'avant match.
Soit poser réserve pour la qualification de plusieurs joueurs d'une équipe supérieure ayant participé le week-end dernier, celle-ci ne jouant pas ce jour »***

Sur la forme :

Juge la réserve d'Après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions [des articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article*



142. *Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions [des articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réserve recevable, trois joueurs du club d'**AIGREFEUILLE US** ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, cette dernière ne jouant pas la veille ou le même jour.

Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AIGREFEUILLE US (3) moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de FC DE LA SOIE avec 3 buts à 0 et plus 3 points.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club d'**AIGREFEUILLE US**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°4 – RÉSERVE

Match N°24856777 : ETOILE MARITIME FC (2) – AULNAY US (1) en D2, Poule A en date du 16/04/2023.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe d'**AULNAY US** Monsieur LA-COUTURE Yann, licence n°1129337550, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'**ETOILE MARITIME FC (2)** pour le motif suivant :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'**AULNAY US** à l'instance en date du 17/04/2023 en ces termes :

« Pouvez-vous prendre en compte la réserve pour le motif suivant :

« Par le présent mail, je vous confirme les réserves posées lors du match de championnat de deuxième division poule A Etoile Maritime- Aulnay du dimanche 16 avril (match numéro 24856777) »

Sur la forme :

Juge la réserve d'Après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions [des articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une*



réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »,

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réserve recevable et infondée aucune infraction constatée sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'**ETOILE MARITIME FC**.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1) en faveur de l'ETOILE MARITIME FC (2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club d'**AULNAY US**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°5 : RESERVE

Match N°24819128 : MATHA AVENIR (2) – SAINT GEORGES DES COTEAUX (1) en D2, Poule B en date du 16/04/2023.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **SAINT GEORGES DES COTEAUX**, Monsieur GRIVEAU Dimitri, licence n°1686014628, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **MATHA AVENIR (2)** pour le motif suivant :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **SAINT GEORGES DES COTEAUX** à l'instance en date du 18/04/2023 en ces termes :

« Pouvez-vous prendre en compte la réserve pour le motif suivant :

« Nous appuyons la réserve portée par le club de Saint Georges des Coteaux concernant le match des seniors, 2^{ème} division, poule B entre Matha et Saint Georges des Coteaux pour la suspicion de participation en équipe inférieure de plus de trois joueurs jouant habituellement en équipe supérieure »

Cordialement
La secrétaire
Angélique HARVOIRE

Sur la forme :

Juge la réserve d'Après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions [des articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :



Après vérifications, en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »,

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réserve recevable et infondée aucune infraction constatée sur la qualification et la participation sur l'ensemble des joueurs de **MATHA AVENIR**.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0) en faveur de MATHA AVENIR (2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **SAINT GEORGES DES COTEAUX**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°6 : RESERVE

Match N°24819694 : AIGREFEUILLE US (2) – BOURCEFRANC LE CHAPUS (1) en D3, Poule B en date du 23/04/2023.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant les réserves d'avant match formulées par le capitaine de l'équipe **ET.S BOURCEFRANC LE CHAPUS**, Monsieur GALINET Jean, licence n°1102437391, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d' **AIGREFEUILLE US (2)** pour le motif suivant : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

« *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure du club d'AIGREFEUILLE US* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ET.S BOURCEFRANC LE CHAPUS** à l'instance en date du 23/04/2023 en ces termes :

« *Pouvez-vous prendre en compte la réserve pour le motif suivant :*

Le club de Bourcefranc confirme la réserve pausée avant le match aigrefeuille lors du match aigrefeuille us2/bourcefranc du 23/04/2023

« **Je soussigné GALINET JEAN licence n°1102437391 Capitaine du club ET.S BOURCEFRANC LE CHAPUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US AIGREFEUILLE, pour le motif suivant : Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure du club d'AIGREFEUILLE US (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable)**»

Sur la forme :



Juge la réserve d'Après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions [des articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »,

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réserve recevable et infondée aucune infraction constatée sur la qualification et la participation sur l'ensemble des joueurs d'**AIGREFEUILLE US**.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (4-0) en faveur d'AIGREFEUILLE US (2)

Les droits de confirmation des réserves, soit 38 €, et les frais d'instruction des dossiers 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ET.S BOURCEFRANC LE CHAPUS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°7 : RECLAMATION

Match N°24819688 : ILE OLERON FOOTBALL (2) – FC BOUTONNAIS AVIRONS (2) en D3, Poule B en date du 15/04/2023.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant, les réserves sont requalifiées en réclamation suite à un problème de FMI. Réclamations d'après match formulées par le capitaine de l'équipe **ILE OLERON FOOTBALL (2)** Monsieur PETIT Karl, licence n°1122465241, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC BOUTONNAIS AVIRONS (2)** pour le motif suivant :

« *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure du club d'e FC BOUTONNAIS AVIRONS* »

Considérant la réception de la confirmation de ces réclamations adressées par le club de **ILE OLERON FOOTBALL** à l'instance en date du 17/04/2023 en ces termes :

« *Pouvez-vous prendre en compte la réserve pour le motif suivant :*

Nous souhaitons porter réserve sur la rencontre n°248196883

« *Je soussigné Karl PETITJEAN licence n°1122465241, Capitaine du club ILE OLERON FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FCAVIRON BOUTONNAIS 2, pour le motif suivant : Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de*



match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure du club FC AVIRON BOUTONNAIS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable) »

Sur la forme :

Juge les réclamations et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions [des articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186. 1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »*,

Sur le fond :

Après vérifications, Juge les réclamations recevables et infondées aucune infraction constatée sur la qualification et la participation sur l'ensemble des joueurs du FC AVIRON BOUTONNAIS (2).

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-5) en faveur de FC AVIRON BOUTONNAIS (2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 38 €, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de ILE OLERON FOOTBALL.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 10/05/2023 à 18H00.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**Le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**